

Intercalaire

VOL

Conditions générales complémentaires

Article 120 - OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie "Vol" consiste dans l'indemnisation des dégâts causés aux biens dont mention spécifique est faite aux conditions particulières par :

le vol ou la tentative de vol commis(e) :

- A. avec effraction, escalade, violences ou menaces mettant en danger immédiat la vie ou l'intégrité physique de l'assuré*;
- B. avec fausses clés, clés volées ou perdues pour autant que le sinistre survienne dans les huit jours de la déclaration de la perte ou du vol de ces clés ;
- C. par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment* ou s'y est laissé enfermer en y laissant des traces.

Si mention en est faite aux conditions particulières, cette garantie est complétée par l'indemnisation des dégâts d'effraction au bâtiment*, au matériel* et au mobilier* à concurrence d'un montant maximum de 2.500 EUR, et ce, sans application de la règle proportionnelle.

En cas de vol ou tentative de vol commis(e) par une personne au service de l'exploitant, la garantie n'est acquise que pour autant que cette personne soit judiciairement reconnue coupable des faits qui lui sont imputés.

Article 121 - EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues aux articles 2 et 3, et notamment l'exclusion du terrorisme*, ne sont pas garantis :

- A. les vols et larcins d'objets de valeur en métal précieux, fourrures et bijoux ainsi que les dégâts causés à ces biens;
- B. les vols, larcins et dégâts commis par ou avec la complicité de :
 - 1) l'exploitant, son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ainsi que les conjoints de ces personnes;
 - 2) toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'exploitant, tout en n'étant pas à son service;

- 3) toute personne au service de l'exploitant pendant les heures de service, ou, s'ils ont été commis en dehors des heures de service, autrement que par effraction ou avec violences;
- C. les vols, larcins et dégâts commis à l'occasion de la survenance d'un incendie, d'une explosion*, de la chute de la foudre ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux;
- D. les dommages résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par les autres divisions de la présente police;
- E. s'ils ne constituent pas des marchandises*, les véhicules automoteurs, les remorques, ainsi que leurs accessoires et leur contenu;
- F. les biens se trouvant à l'extérieur, dans les cours, jardins, couloirs et passages d'accès, dans les vitrines extérieures, ainsi que dans les dépendances isolées ou contiguës sans communication intérieure avec la construction principale, ainsi que les biens sous tentes et chapiteaux;
- G. si l'assuré* n'occupe que partiellement le bâtiment*, les biens se trouvant dans les parties communes et, s'ils ne sont pas fermés à clef, dans les caves et greniers;
- H. les vols survenant dans le bâtiment* désigné lorsqu'il est en construction, en transformation et/ou en réparation.
- I. les dommages immatériels* suite à un vol;
- J. les vols survenant dans le bâtiment* désigné si, dans le cadre d'une activité impliquant un libre accès au public, ils se produisent pendant les heures d'ouverture.

Article 122 - SINISTRES

Obligations

- A. Outre ce qui est prescrit à l'article 21 des conditions générales, l'assuré* doit en cas de vol ou tentative de vol, sous peine de déchéance, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.
- B. Par dérogation à l'article 21 B2 des conditions générales, le délai de 8 jours est remplacé par un délai de 72 heures.
- C. En cas d'absence même momentanée, toutes les portes donnant sur l'extérieur et, en cas d'occupation partielle du bâtiment* par l'assuré*, celles donnant sur les parties communes, doivent être fermées à clé.

De même les fenêtres doivent être fermées correctement. Lors de la fermeture des locaux, il convient de prendre toutes les mesures usuelles en vue de la sécurité des biens telles que :

- conserver dans un endroit malaisément accessible aux voleurs les clés des coffres-forts ou des meubles qui, en raison de leur contenu, doivent être normalement fermés à clé;
- brancher le système d'alarme et mettre en oeuvre tout autre système de surveillance, lorsque les locaux en sont pourvus.

En cas d'inexécution de l'une de ces obligations, la sanction prévue à l'article 21.D des conditions générales est d'application.

D. Déclarer dans les plus brefs délais le vol ou la perte de ses clés.

Sinistres

L'indemnité est fixée conformément aux limites d'intervention et/ou franchises, telles que définies aux conditions particulières.

Objets trouvés

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré* doit en aviser immédiatement la compagnie*. Si, à ce moment, l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée, l'assuré* peut, dans les 30 jours, effectuer le délaissement à la compagnie* des objets retrouvés; ce délai expiré, la faculté de délaissement cesse. En cas de non délaissement, l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts subis par ces objets, doit être remboursée à la compagnie* dans les 45 jours qui suivent la restitution des objets.

Recours

La renonciation au recours de la compagnie* prévue aux conditions du contrat est abrogée.

Règle proportionnelle des montants

Complémentaire à ce qui est dit à l'article 10 C des conditions générales :

- en cas d'assurance en valeur partielle*, si, après sinistre, la valeur déclarée (voir définition de la valeur partielle*) s'avère insuffisante, la règle proportionnelle n'est pas appliquée,
- en cas d'assurance au premier risque*, la règle proportionnelle n'est pas appliquée,
- en cas d'assurance en valeur agréée*, la règle proportionnelle n'est pas appliquée.

DEFINITIONS GENERALES

PREMIER RISQUE

Les montants assurés sont fixés sans référence à la valeur totale des biens assurés*.

VALEURS

Les valeurs assurables dans la présente extension sont :

- les espèces monnayées, timbres postaux et fiscaux, chèques et autres effets qui, dûment remplis dès avant le vol, constituaient déjà des instruments de paiement, billets de loterie, titres d'actions et d'obligations;
- pour autant qu'ils ne constituent pas des marchandises* faisant l'objet de l'activité professionnelle mentionnée aux conditions particulières : les lingots de métaux précieux, les métaux précieux non travaillés et les pierres et perles précieuses non montées.

Les valeurs ne comprennent pas les timbres, médailles et monnaies de collection.

VALEUR PARTIELLE

Les montants assurés ne représentent qu'une fraction de la valeur totale des biens assurés* qui est appelé dans ce contexte valeur déclarée.

